

DECISION DU PRESIDENT

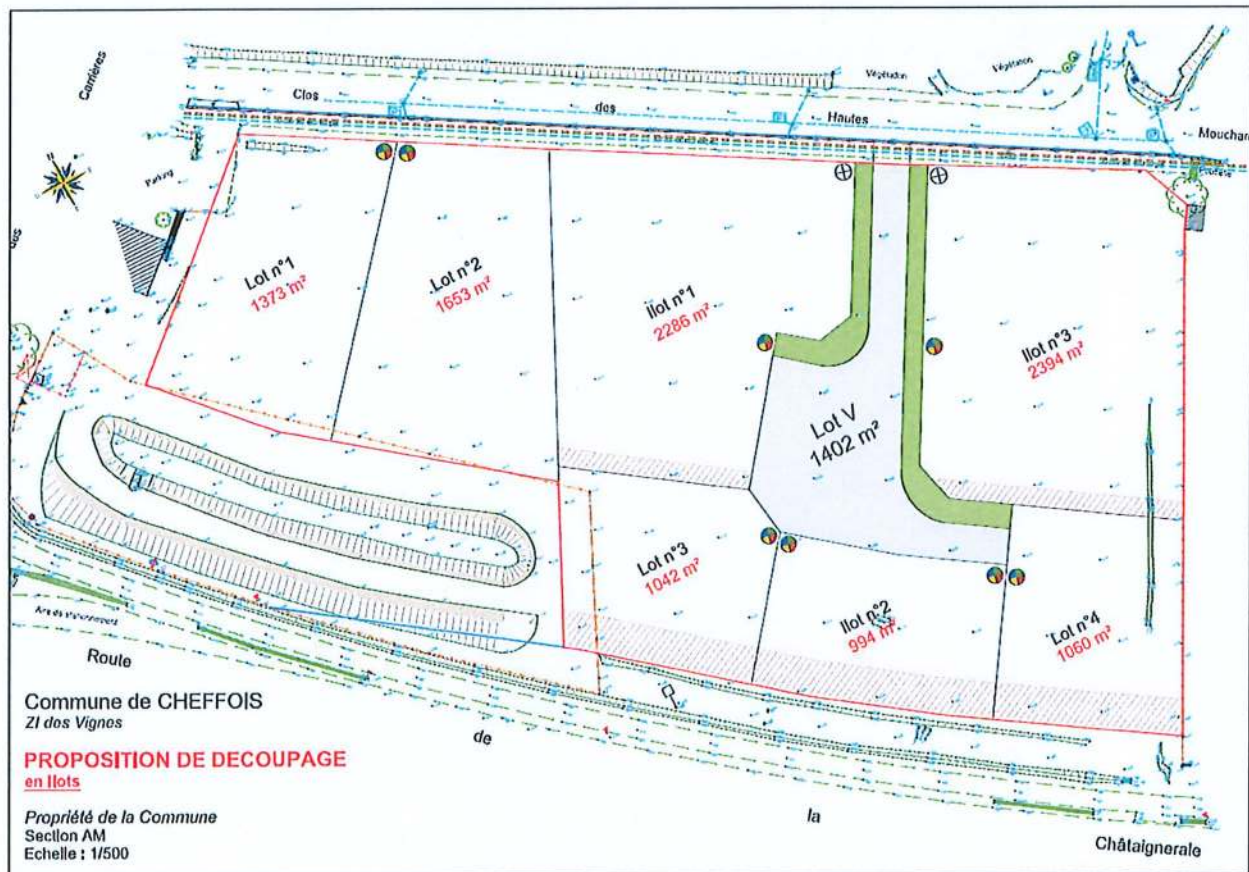
OBJET: ECONOMIE: DÉPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME ET ENVIRONNEMENTALE UTILES AU RÉAMENAGEMENT DE LA ZAE DES VIGNES 1 A CHEFFOIS.

Vu la délibération du Conseil communautaire n° C193/2025, en date du 2 octobre 2025, portant délégation de compétences au Président pour toute décision relative aux demandes d'autorisation du droit des sols (point 6.4P) ;

Nous, Président de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

DECIDONS

- de déposer, pour l'aménagement au sein de la ZAE existante des Vignes 1 située à Cheffois d'une nouvelle voirie de desserte assortie de prolongation de réseaux :
 - o une demande de cas par cas auprès de la MRAe Pays de La Loire qui précisera la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale ;
 - o une demande de permis d'aménager auprès du Maire de Cheffois conformément au plan suivant :



Mise en ligne et/ou notifié le

11 MARS 2026



Pour extrait conforme
Certifié exécutoire

Le 11 MARS 2026

Christian CHATELLIER
Président

♦ Le Président informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.